

INSTRUCTION GÉNÉRALE CONCERNANT LES CONTREPARTIES QUALIFIÉES LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Objet

L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* (la « Loi ») présente la définition de « contrepartie qualifiée ». Les opérations sur dérivés d'une contrepartie qualifiée ne sont pas assujetties à plusieurs dispositions de la Loi. La présente instruction générale vise à préciser, pour plus de certitude, certains éléments relatifs à cette définition.

Institutions financières

Le paragraphe 3° de la définition de contrepartie qualifiée inclut toute institution financière, qu'elle soit canadienne ou étrangère. Sont également incluses les institutions supranationales.

Il en est de même pour les paragraphes 1° et 2° qui incluent tout gouvernement et tout office public.

Détermination de la qualification de certaines contreparties

Les critères de la définition de contrepartie qualifiée devraient être appliqués au moment de la conclusion du dérivé. Une contrepartie n'est pas tenue de s'assurer que l'autre contrepartie continue d'être qualifiée pendant toute la durée du terme du dérivé.

La contrepartie qualifiée qui réalise une opération sur dérivés a la responsabilité de déterminer si l'autre partie est également une contrepartie qualifiée, et si l'opération bénéficie alors de la dispense prévue à l'article 7 de la Loi. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles de l'autre partie, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est applicable. En général, la personne qui effectue une telle opération devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalué à bon droit de la dispense.

Le paragraphe 7° de la définition de contrepartie qualifiée prévoit qu'une personne sera considérée comme une contrepartie qualifiée si elle respecte des critères de connaissance et d'expérience, et dispose de l'actif minimal prévu à l'article 1 du Règlement sur les instruments dérivés. Cette personne doit établir de façon prépondérante et vérifiable qu'elle remplit les conditions prévues. L'établissement du respect des critères pourra varier considérablement selon les circonstances particulières d'une personne. Nous croyons que les contreparties concernées devraient se satisfaire qu'elles peuvent évaluer les informations obtenues.

Opérateurs en couverture

Le paragraphe 12° de la définition de contrepartie qualifiée prévoit qu'une personne sera considérée comme une contrepartie qualifiée si, compte tenu de son activité, elle est exposée à un ou plusieurs risques se rapportant à cette activité et recherche la couverture d'un tel risque en réalisant une opération ou une série d'opérations sur dérivés dont le sous-jacent est celui qui est directement associé à ce risque, ou un autre sous-jacent qui lui est apparenté.

La définition de couverture à l'article 3 de la Loi prévoit une description de ce qui est considéré comme une couverture pour l'application du paragraphe 12° de la définition de contrepartie qualifiée.

La personne qui, pour l'application de l'article 7 de la Loi, invoque uniquement le paragraphe 12° de la définition de contrepartie qualifiée doit respecter les obligations prévues aux articles 1.1 et 1.2 du *Règlement sur les instruments dérivés*. La personne qui correspond à toute autre définition de contrepartie qualifiée, par exemple un courtier en vertu de la Loi, n'est pas assujettie à ces obligations. Cependant, celle qui invoque uniquement le paragraphe 12° de la définition de contrepartie qualifiée y est assujettie, que sa contrepartie à une opération ou à une série d'opérations sur dérivés corresponde ou non à tout autre paragraphe de la définition de contrepartie qualifiée.

La personne assujettie à l'obligation prévue à l'article 1.1 du *Règlement sur les instruments dérivés* peut déléguer la transmission de l'attestation, mais conserve la responsabilité de veiller à l'exactitude de son contenu et à sa transmission en temps opportun. Par exemple, elle doit quand même s'assurer que l'attestation initiale est transmise à l'Autorité dans les 30 jours suivant la conclusion d'une opération ou d'une série d'opérations sur dérivés et une fois l'an par la suite. Le moment de la transmission annuelle devrait être établi d'après la date de prise d'effet de l'opération ou série d'opérations.